

Vu la liste des notables de Tahiti et de Moorea dressée par
M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal criminel
doivent être tirés au sort est composée, pour l'année 1877, de :

MM. BONNEFIN (Pierre), propriétaire ;
CHAMP, d^o
CHARLES (Victor), d^o
CARDELLA, d^o
GILLET (Alexis-Léopold), d^o
LAGARDE, d^o
MALARDÉ, d^o
MARTIN (Louis), d^o
ROBIN, d^o
WEIL, négociant.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire,
est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mes-
sager*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiqué
et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : R. PONS.

N^o 17. — *ARRÊTÉ* donnant main-levée au sieur Rabail (François) du
cautionnement de 420 francs déposé par lui au trésor en garantie
d'un marché passé avec l'administration pour l'enlèvement des or-
dures.

N^o 18. — *DÉCISION* au sujet des documents périodiques.

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 28 octobre 1876 prescrivant le
renvoi, après acquittement, des bulletins périodiques expédiés pour
la colonie,

DÉCIDE :

A la réception des documents périodiques envoyés par le Dépar-
tement dans les plis de la correspondance à l'adresse du Comman-

BULL. OFF. N^o 1.—ANNÉE 1877.